

**PROCES-VERBAL-
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 A 20H00**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 12 septembre 2022 à 20 heures sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Date de la convocation : 6 septembre 2022

Etaient présents : Céline BONVINI, Sukran BOYRAZ, Sandrine BUDIN arrivée à 20h13 (communications du maire des décisions prises), Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Guillaume DAVID, Alexandra DURY, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER, Estelle GHORIS, Yoann GODET, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

Sandrine BOUVAREL

Stéphanie RADESIC (pouvoir à Michelle Piloz)

Virginie LAURENT-MEYER (pouvoir à Céline BONVINI)

Les Conseillers présents, soit 23 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 27, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers à savoir Paul LAVIE.

Adoption du compte-rendu précédent.

Approbation du compte-rendu de la séance du 27 juin 2022 à l'unanimité.

Communications du maire des décisions prises en application de l'article L 2122-22 CGCT.

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION N°27/2022

Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la salle de l'amitié

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 mars 2022 sur le site marchés sécurisés et dans les Affiches de Grenoble,
- Vu le rapport d'analyse des offres,
- Considérant la nécessité de faire appel à un maître d'œuvre pour réaliser la restructuration de la salle de l'amitié,

DECIDE :

Article 1

De signer le marché à procédure adaptée pour une mission de maîtrise d'œuvre avec le groupement TERRARCANNE ARCHITECTES / EDIFIS STRUCTURES / ESGBE / TEB / GCECO / EAI (Europe Acoustique Ingénierie), dont le mandataire TERRARCANNE est domicilié 23 rue Condorcet - 38090 Villefontaine, pour réaliser la restructuration de la salle de l'amitié

Article 2

Cette mission comprendra :

- Une mission de base : comprenant les phases DIA, APS APD/PC PRO ACT EXE/SYNTH DET et AOR : pour la somme de 112 320 euros HT,
- Une mission complémentaire : SSI pour la somme de 2223 euros HT,
- Une mission optionnelle : OPC pour la somme de 17 500 euros HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux a été fixée à 1 170 000,00 € HT, soit 1 404 000 € TTC

DECISION N°28/2022

Modification de la régie de recettes et d'avance du service animation et manifestations de la ville de Morestel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006,
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er – alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n°6/2006 du 5 avril 2006 modifiée par les décisions successives 6/2013 en date du 14 février 2006 et 26/2021 en date du 24 août 2021
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2022,

DECIDE :

Article 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « animations » de la Commune de Morestel.

Article 2

Cette régie est installée à la Mairie de Morestel – Place de l'Hôtel de ville – 38510 MORESTEL.

Article 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- le produit des buvettes créées à l'occasion des manifestations,
- les entrées des spectacles et des représentations culturelles,
- le produit des ventes d'articles réalisés à l'occasion des manifestations (brochures, recueils, ...),
- les ventes d'encarts publicitaires, les participations et autres dons,
- les chèques de caution,
- le produit des entrées dans les diverses manifestations donnant lieu à la perception des droits d'entrée.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire.
- chèque bancaire, postal ou assimilé,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur contre ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

Article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant par opération de 4.000,00 €,
- les rémunérations des personnes payés sur une base horaire ou à la vacation, ainsi que les charges sociales y afférentes (orchestres, charges sociales...),
- des avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie ;

Article 8

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Morestel.

Article 9

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25.000,00 euros.

Article 11

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 12

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10.000,00 euros.

Néanmoins, en application des dispositions en vigueur, et pour répondre à des besoins ponctuels et uniquement dans des cas exceptionnels où le montant de l'avance nécessaire au fonctionnement de la régie serait supérieur à celui fixé au premier alinéa

du présent article, une avance complémentaire pourra être versée au régisseur pour une période limitée, sur production d'une demande motivée de l'ordonnateur et accord du comptable de la Trésorerie de Morestel.

Article 13

Le régisseur est tenu de verser au receveur de la Trésorerie de Morestel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semestre.

Article 14

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par an.

Article 15

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 18

Cette décision annule et remplace la décision 6/2006 du 5 avril 2006 ainsi que ses modifications successives 6/2013 en date du 14 février 2006 et 26/2021 en date du 24 août 2021

DECISION N°29/2022 :

Modification de la régie de recettes du camping municipal La Rivoirette

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006,
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er – alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n°27/2021 du 24 août 2021 modifiant la régie de recettes du camping municipal La Rivoirette de la ville de Morestel annulée et remplacée par la décision 10/2022 du 4 avril 2022,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2022,

DECIDE :

Article 1

De modifier l'article 5, sur le montant du fonds de caisse et de le passer à 200€.

DECISION N°30/2022 :

Acquisition et contrat de maintenance du logiciel Cityweb.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Vu la proposition de la société CIRILGROUPE SAS, 49 rue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE, pour l'acquisition et la maintenance du logiciel CITYWEB (état civil)

DECIDE :

Article 1

DE SOUSCRIRE auprès de CIRIL GROUP l'acquisition et la maintenance du logiciel CITYWEB de gestion de l'état civil

- Acquisition, paramétrage, installation : 6650.00 € HT (soit 7980.00 € TTC)
- Contrat de maintenance annuel : 1040.00 € HT (soit 1248.00 € TTC)

Article 2

DE REALISER toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

DECISION N°31/2022 :

Acquisition et contrat de maintenance du logiciel Civil Net Elections

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Vu la proposition de la société CIRILGROUPE SAS, 49 rue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE, pour l'acquisition et la maintenance du logiciel CIVIL NET ELECTIONS (élections)

DECIDE :

Article 1

- DE SOUSCRIRE auprès de CIRIL GROUP l'acquisition et la maintenance du logiciel CIVIL NET ELECTION de gestion des élections

- Acquisition, paramétrage, installation : 6930.00 € HT (soit 8316.00 € TTC)
- Contrat de maintenance annuel : 1076.60 € HT (soit 1291.92 € TTC)

Article 2

- DE REALISER toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

DECISION N°32/2022 :

Contrat avec ACCESS INFORMATIQUE pour le renouvellement des licences Mailinblack

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la proposition de contrat faite par la société ACCESS INFORMATIQUE, P.A.E les Glaisins – 3 rue du Bulloz Anancy le Vieux – 74940 ANNECY, pour le renouvellement des licences Mailinblack,

DECIDE :

Article 1

DE SOUSCRIRE un contrat pour le renouvellement des licences Mailinblack avec la société ACCESS INFORMATIQUE, P.A.E les Glaisins – 3 rue du Bulloz Anancy le Vieux – 74940 ANNECY, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : à compter du 23/07/2022 jusqu'au 22/07/2025
- Montant du contrat : 2 195,00 € HT soit 2 634,00 € TTC.

DECISION N°33/2022 :

Contrat avec la Société FIRA pour la maintenance et la vérification des portes des sites de la commune de Morestel

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Considérant la proposition de contrat de maintenance faite par la société **FIRA,**

DECIDE :

Article 1

- DE SOUSCRIRE un contrat de maintenance et vérification des portails, portes sectionnelles et barrière levante sur la commune de Morestel, avec la Société **FIRA, 66 Route des Brosses-ZA de Charray-38510 VEZERONCE-CURTIN.**

Article 2

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

•**Durée** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des parties, deux mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec AR.

•**Facturation** : Après la visite de maintenance selon le tableau ci-dessous :

- Services techniques : 115 € HT pour 1 visite par an
- Camping municipal : 170 € HT pour 2 visites par an
- Gendarmerie : 450 € pour 1 visite par an pour les 3 portes sectionnelles et 2 visites par an pour le portail
- Cimetière : 170 € HT pour 2 visites par an

Montant total de l'ensemble : 905 € HT. Ce montant sera révisable annuellement.

DECISION N°34/2022 :

Mission complémentaire d'aide à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un espace ludique multi-pratiques de type « pumtracks ».

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Vu la décision n°9-2022 confiant à Conseil MGC une mission d'aide à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un pumtracks
- Considérant la nécessité de demander une mission complémentaire pour les dossiers de subvention,

DECIDE :

Article 1

De confier une mission complémentaire d'aide à la maîtrise d'ouvrage à la société Conseil M.G.C., 702 Route des Alpes - 38510 VEZERONCE-CURTIN, pour la réalisation d'un espace ludique multi-pratiques de type «pumtracks».

Article 2

La mission complémentaire est la suivante :

L'aide pour l'établissement d'un dossier d'Avant-Projet comprenant :

- L'établissement d'un plan de masse
- L'établissement d'un détail estimatif prévisionnel des travaux
- L'établissement d'une estimation prévisionnelle de l'opération

Montant H.T : 2 025.00 €

Suite à la présentation de cette décision, Monsieur le Maire en profite pour remercier les membres de la commission qui travaillent depuis un an sur ce projet. Le lieux d'installation, à côté du gymnase du collège, a été longuement étudié et réfléchi. L'étape suivante est de contacter les riverains pour leur faire part de ce projet et écouter leurs éventuelles inquiétudes et répondre à leurs questions.

DECISION N°35/2022 :

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurité route de Thuile.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2019 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Considérant la nécessité d'avoir recours à une maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sécurité de la RD16, Route de Thuile,
- Considérant la proposition de la société Conseil MGC,

DECIDE :

Article 1

De signer le marché de maîtrise d'œuvre à la société Conseil M.G.C., 702 Route des Alpes - 38510 VEZERONCE-CURTIN, pour la réalisation de l'aménagement de sécurité de la Route de Thuile.

Article 2

La rémunération est fixée à 6.9% du montant des travaux estimés à 101 000.00€ HT soit la somme de 6 975.90€ HT (8 371.08€ TTC)

DECISION N°36/2022 :

Mise à disposition d'emballages de gaz à compter du 1^{er} octobre 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération° 16-2020 du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022
- Vu la proposition de la société AIR LIQUIDE SA, 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS – pour la mise à disposition d'emballages de gaz à compter du 1^{er} octobre 2022.

DECIDE :

Article 1

-DE SOUSCRIRE auprès d'Air Liquide la location de :

1. RR0A104 SMART AU PRIX DE 249€ TTC
2. RR0a106 CLASSIC AU PRIX DE 237.95€ TTC

Pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2

-DE REALISER toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

DECISION N°37/2022 :

Remboursement des dégradations de la vidéo protection.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.
- Vu la validation de la composition pénale en date du 5 avril 2022 dans la procédure suivie contre monsieur Paul Henri LIMIER.
- Considérant que l'intéressé s'est engagé à réparer le dommage causé pour un montant de 300 € à la commune de Morestel.

DECIDE :

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 300 € de Madame Lauriane LIMIER.

Article 2

DE PRENDRE acte de la réparation du dommage subit arrêtée par le Procès-verbal de proposition de composition finale.

Article 3

D'ENCAISSER le chèque La banque Postale n°17 7755026 G de 300€.

DECISION N°38/2022 :

Remboursement des réparations de deux barrières situées à l'intersection RD1075.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.
- Vu le sinistre du 08/03/2022, le véhicule PL immatriculé CE-582-VS appartenant à la société BERTO a endommagé deux barrières situées à l'intersection RD1075 – rue du Vouet de la ville de Morestel.
- Considérant la proposition d'indemnité faite par madame la société BERTO, pour les réparations d'un montant de 492.16€.

DECIDE :

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 492.16 € de la société BERTO.

DECISION N°39/2022 :

ACQUISITION ET CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL INOE (CANTINE SCOLAIRE)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.
- Vu la proposition de la société AIGA dont le siège social est situé 110 avenue Barthélémy Buyer à LYON 9ème, pour l'acquisition et la maintenance du logiciel iNoé (cantine scolaire /espace famille)

DECIDE :

Article 1

- DE SOUSCRIRE auprès de AIGA l'acquisition et la maintenance du logiciel iNoé – cantine scolaire et espace famille :

- Acquisition des modules Restauration scolaire, espace famille et pointage mobile : 3270.00 € HT (soit 3 924.00 € TTC)
- Frais de mise en service : 785.60€ (942.72€ TTC)
- Prestation de mise en place de l'espace famille et du règlement avec PayFip ; 447.00€ HT (soit 536.40€ TTC)
- Formation pour 2 agents : 1798€ TTC
- Contrat de maintenance annuel : 2 017.00 € HT (soit 2 420.40 € TTC)

La mise en service de ce logiciel est fixée au 1^{er} janvier 2023

Article 2

- DE REALISER toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision pour le 1^{er} janvier 2023.

DECISION N°40/2022 :

Reconduction du contrat de maintenance VERTIV de la source centrale d'éclairage de sécurité de la maison de l'Amitié et changement d'entité de VERTIV à CHLORIDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 en date du 27 mai 2019 du Conseil Municipal de Morestel, portant délégation du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022,
- Vu la décision n°32/2021 relative à la souscription d'un contrat de maintenance avec la Société VERTIV pour la source centrale d'éclairage de sécurité de la maison de l'Amitié, à compter du 1^{er}/10/2021 d'une durée d'un an reconductible 3 fois par expresse reconduction

- Vu la proposition de renouvellement de ce contrat de maintenance, réactualisé par la société VERTIV IS, 30 avenue Montgolfier- 69684 CHASSIEU (Rhône),

- Vu le changement de dénomination sociale de VERTIV IS SAS en Chloride SAS depuis le 10 février 2022,

DECIDE :

Article 1

DE RECONDUIRE le contrat de maintenance n° FR IS00000168SRV pour la source centrale d'éclairage de sécurité de la Maison de l'Amitié, avec la Société Chloride SAS – 30 Avenue Montgolfier - 69684-CHASSIEU (Rhône).

Article 2

Le montant réactualisé de la redevance s'élève à 554,18 € H.T, à compter du 1^{er} octobre 2022.

DECISION N°41/2022 :

Avenant au Contrat de service à l'usage informatique avec la société Access diffusion

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal,

- Vu la décision n°5-2022 relatif au contrat de service à usage informatique avec la société Access Diffusion

- Vu le contrat de service passé avec la société ACCESS DIFFUSION pour un contrat de services à l'usage informatique nécessaire à la maintenance du système informatique de la mairie de Morestel.

Les caractéristiques principales de ce contrat sont les suivantes :

- Durée : 1 an (du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023).
- Interventions prévues pour les interventions sur site : 8 unités d'œuvre correspondant à 7 heures de technicien système soit 8 journées d'intervention programmées par an.
- Montant des prestations :

Au titre du contrat de Services à l'usage : 4800,00 € HT soit 5760,00 € TTC / an,

Considérant que les unités d'œuvres ont été utilisées,

DECIDE :

Article 1

DE SOUSCRIRE un avenant au contrat n° A2169MA224C22U041 pour ajouter 5 unités d'œuvre au prix unitaire de 500€ HT.

DECISION N°42/2022 :

Remboursement des réparations d'un poteau place des halles

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.
- Vu le sinistre du 12 avril 2022, le véhicule de madame Pascale NALLET, VW Tiguan immatriculé DY-536-YC, a endommagé un poteau haute visibilité situé sur la place des halles (grande rue),
- Considérant la proposition d'indemnité faite par la MAIF, pour les réparations d'un montant de 343.28 €.

DECIDE :

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 343.28 € de la MAIF.

Article 2

D'ENCAISSER le chèque Crédit Agricole n°1129124 de 343.28€.

DECISION N°43/2022 :

Remboursement des réparations de deux barrières situées sur la RD1075.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 16/2020 du 27 mai 2020 du Conseil Municipal de Morestel, donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du conseil municipal, et plus particulièrement l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, de ladite délibération, modifiée par la délibération n°24-2022 du 11 avril 2022.
- Vu le sinistre du 01/08/2022, le véhicule Ford Fiesta immatriculé DX-422-ZB appartenant à madame Sarah BENCHAIWA a endommagé deux barrières situées à l'intersection RD1075 – rue du Vouet de la ville de Morestel,
- Considérant la proposition d'indemnité faite par madame BENCHAIWA, pour les réparations d'un montant de 651.20 €.

DECIDE :

Article 1

D'ACCEPTER la proposition d'indemnité de 651.20 € de madame BENCHAIWA.

Article 2

D'ENCAISSER les deux chèques Crédit Agricole Sud Rhône Alpes n°0285288 de 326.20€ en septembre 2022 et n°0285289 de 325€ en novembre 2022.

DECISION N°44/2022 :

Modification de la régie de recettes du camping municipal La Rivoirette.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006,
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 16/2020 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, article 1er – alinéa 6, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision n° 10/2022 du 4 avril 2022 modifiant la régie de recettes du camping municipal La Rivoirette de la ville de Morestel, ainsi que la décision 29/2022 du 18 juillet modifiant l'article 5,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} septembre,

DECIDE :

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service du Camping Municipal de la Ville de Morestel. Cette régie est installée au camping municipal de Morestel, 335 rue François Perrin et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2

La présente décision implique le retrait de la décision n°10/2022 en date du 4 avril 2022 ainsi que la décision 29/2022 en date du 18 juillet 2022.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'entrée du camping municipal compte 70632
- 2) Produit des locations de matériels 7088
- 3) Taxe de séjour compte 731721

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) En numéraire sur place
- 2) Par chèque sur place
- 3) Par carte bleue via la réservation en ligne via l'application PayFiP.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur es qualité auprès du service de dépôt de fonds de la DDFIP de l'Isère.

Article 5

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semestre.

Article 8

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque versement de son encaisse en Trésorerie et au minimum une fois par semestre.

Article 9

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et sera intégré au RIFSEEP.

Article 11

Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Finances : Rapporteur Bernard Jarlaud

Point n°2

Délibération n°062-2022 : Décision modificative n°4

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à des virements et des ouvertures de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

-CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains crédits ouverts tant en section de fonctionnement qu'en investissement,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la décision modificative n°4/2022 du budget principal ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chapitre	article				
74	74788	participation autres organisme		3 088,00 €	CNL : plan relance bibliothèque : notifié le 9/7/2022
011	6065	Livres, disques,	3 088,00 €		acquisition suite attribution aide de l'état
74	744	FCTVA		2 173,00 €	Prévu 18 000€ notifié 15 826,08€
75	75888	autres produits divers		3 360,00 €	dédommagement assurance
011	6184	versement organisme de formation	1 187,00 €		formation logiciel iNoé (cantine)
		TOTAL	4 275,00 €	4 275,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

imputation		intitulé	dépenses €	recettes €	
Chap/Opération	article				
71	1321	subvention Etat		198 400,00 €	DETR travaux Montgarrel 25% de 793 616€
458	458202	opération sous mandat / St Victor de Morestel		23 500,00 €	participation St Victor de Morestel / Travaux Route de Thuile
458	458102	opération sous mandat / St Victor de Morestel	23 500,00 €		
22	2315	travaux route de Thuile	10 000,00 €		
10	10222	FCTVA		5 270,00 €	prévu : 130 000€ notifié 135 270,66€
10	10226	taxe aménagement		7 000,00 €	Ajustement de la taxe aménagement : recettes 2022 : 47 000€ prévu au BP 60 000€ - 6000€ par DM 2
71	2315	Installations, matériels et outillages technique	10 000,00 €		travaux chemin de Montgarrel et de Malissole : ajout fibre et extension réseau eaux usées – CF modification AP/CP
71	2315	Installations, matériels et outillages technique	141 300,00 €		
71	2041512	subvention GFP de rattachement- bât et install	141 300,00 €		
12	2313	construction en cours	3 000,00 €		Ajustement des crédits de l'opération 12 bâtiments divers pour le remplacement des menuiseries du restaurant scolaire Louis Rive : devis initial : 56100€ actualisé à 63 300€
17	2313	Construction en cours	173 670,00 €		salle de l'amitié cf. modification AP/CP
		TOTAL	220 170,00 €	220 170,00 €	

Point n°3**Délibération n°063-2022 : Modification de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour l'aménagement des chemins de Montgarrel et de Malissole**

Il est rappelé que par délibération n°101/2020 du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a ouvert une autorisation de programme « aménagement des chemins de Montgarrel, Malissole » afin de permettre l'engagement de la totalité des dépenses qui seront passées dans un cadre pluriannuel.

Il convient d'ajuster les crédits pour l'exercice 2022.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-3,
- CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– MODIFIE l'autorisation de programme avec les caractéristiques suivantes :

Autorisation de programme : « **Aménagement des chemins de Montgarrel et Malissole** »

Imputation budgétaire : **opération n° 71**

Montant de l'autorisation : **1 010 000 euros** (ajout de 10 000 € au montant de l'opération)

Niveau de vote des crédits : **opération**

Répartition des crédits de paiement :

Dépenses	Réalisé 2020	Réalisé 2021	2022	2023
2315 Installations, matériel, outillage techniques	16 417,32 €	4 848,43 €	965 000,00 €	23 734,25 €

Point n°4

Délibération n°064-2022 : Modification de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour les travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié

Il est rappelé que par délibération n°006/2022 du 8 février 2022, le Conseil Municipal a ouvert une autorisation de programme « **travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié** » afin de permettre l'engagement de la totalité des dépenses qui seront passées dans un cadre pluriannuel.

Il est proposé d'augmenter les crédits de paiement pour l'exercice 2022.

-VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-3,

-CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir une autorisation de programme pour gérer sur une durée pluriannuelle les travaux de de réhabilitation de la Maison de l'Amitié,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- MODIFIE l'autorisation de programme avec les caractéristiques suivantes :

Autorisation de programme : **Travaux de réhabilitation de la Maison de l'Amitié.**

Imputation budgétaire : **opération n° 17**

Montant de l'autorisation : **1 903 605 € (+ 173 670,00 €)**

Niveau de vote des crédits : **opération**

Répartition des crédits de paiement :

2022	2023	2024	TOTAL OPERATION
660 382,85 €	800 000,00 €	443 222,15 €	1 903 605,00 €

Vie associative : Rapporteur Estelle GHORIS

Point n°5

Délibération n°65-2022 : Modification des règlements intérieurs des salles

Les règlements intérieurs de la salle Calza, de la Maison de l'Amitié, de la maison des associations et de la maison Claret, datent et nécessitent quelques modifications.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VOTE les règlements tels que joints à la présente :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE CALZA

Article 1 : OCCUPATION

Un emploi du temps d'occupation de la salle sera défini à chaque fin d'année associative lors de la demande de souhait effectué par la mairie pour la durée de l'année scolaire à venir. Aucune reconduction tacite ne sera effectuée. Les écoles en priorité d'occupation pendant les heures scolaires. Néanmoins, la municipalité reste seul maître de l'utilisation de la salle et peut la reprendre à tout moment sans préavis. Chaque utilisateur sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle.

Informez la mairie dans les plus brefs délais si des créneaux sont inutilisés.

Article 2 : ACCES

L'accès doit se faire **obligatoirement** par les vestiaires où chaque utilisateur dépose ses chaussures de ville et passe ses chaussons de salle (type chausson de danse ou tennis ou basket propre non utilisé à l'extérieur). Le contrôle sera sous la **responsabilité** de l'accompagnateur.

Article 3 : UTILISATION DU TATAMI

Tous les utilisateurs pourront se servir du tatami sous la seule condition d'être pieds nus (sans chaussettes).

Il est interdit de déposer des objets sur le tatami.

Article 4 : JEUX DE BALLON

Tout jeu de ballon au pied est strictement interdit. Les petits ballons sont autorisés. Chaque responsable doit vérifier l'absence de risque de dégradation.

Article 5 : INTERDICTION

Il est formellement interdit :

- de planter des clous ou autre mode de fixation dans les cloisons ou les murs (utilisez le panneau d'affichage prévu à cet effet)
- de manger (chewing-gum interdit)
- de fumée
- de faire entrer des animaux, sauf chien guide ou d'assistance, sous présentation de la carte d'invalidité de la personne
- de modifier l'aménagement de la salle sans autorisation.

Article 6 : RESPONSABILITE

Chaque utilisateur est responsable de tous dégâts qui pourraient être causés à la salle pendant son utilisation. La mise à disposition de la salle ne saurait en aucun cas le couvrir d'un accident corporel ou de tout vol qui pourrait être commis. Les utilisateurs sont tenus de se couvrir de ses risques en contractant une assurance. Ils devront obligatoirement apporter le justificatif de cette assurance en mairie.

Tout dégradation devra être immédiatement signalée au gardien de la salle ou, en son absence, au secrétariat de mairie.

Article 7 : PROPLETE

Les utilisateurs se doivent de rendre la salle, les vestiaires, les sanitaires, et ses équipements dans un état de propreté irréprochable. Ils veilleront tout particulièrement à ranger le matériel à l'endroit où il a été pris et à éteindre les lumières lors de leur départ. Seul le gardien (où son mandataire nommément désigné) est habilité d'une manière générale à faire fonctionner les installations de la salle.

Article 8 : POLICE

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de tout règlement de police municipale ou autre auquel il constitue un complément. Les organisateurs sont tenus de veiller au libre accès des sorties de secours.

Article 9 : POUVOIR

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement. Pour l'application de ce règlement, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire de la commune de Morestel.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Morestel dans sa séance

MAISON DE L'AMITIÉ
REGLEMENT MISE A DISPOSITION

La commune se réserve le droit d'utiliser la salle ou d'annuler toute réservation en cours, en cas de nécessité pour tenue des bureaux de vote, d'organisation de manifestations municipales, ou travaux d'urgence à réaliser pour raison de sécurité, en cas de force majeure.

Article 1^{er} ACCES

L'usage des salles de la « Maison de l'Amitié » est réservé prioritairement aux sociétés et associations locales, et aux habitants de Morestel pour les fêtes, manifestations, dîners dansants, conférences, spectacles, compétitions sportives, qu'ils désirent organiser. Toute demande de location formulée par une association extérieure ou par des particuliers ne résidant pas sur le territoire de la commune de Morestel sera examinée par la Commission de la Vie Associative - Jeunesse - Sports et par Monsieur le Maire.

Article 2 CALENDRIER

Les sociétés et associations locales doivent communiquer les dates des manifestations qu'elles envisagent d'organiser lors des réunions établissant le calendrier des fêtes.

Article 3 LOYER - TARIFS

Le loyer et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils pourront être révisés chaque année par décision du Conseil Municipal après avis de la Commission de la Vie Associative - Jeunesse - Sports.

Le loyer et les tarifs sont joints en annexe du présent règlement.

Article 4 DEMANDE DE RESERVATION

La demande de réservation doit être effectuée à l'aide de l'imprimé disponible en mairie, seul document pris en considération par la commission et la Commune.

Article 5 CONVENTION

Une convention d'utilisation sera établie par la Commune, sur imprimé spécial, après dépôt de la demande de réservation.

Article 6 RESPONSABILITE

L'organisateur signe une convention de location pour l'usage de locaux et équipements communaux.

Par cette convention, il s'engage à respecter les dispositions relatives à l'ordre, la propreté et la sécurité.

Il sera également responsable des personnes et des biens qui seront impliqués par la location.

·L'organisateur sera responsable de l'état du matériel qui aura été utilisé.

·L'organisateur sera seul responsable du déroulement de la manifestation qu'il organise.

·L'organisateur sera responsable des activités pratiquées par les participants dans les locaux mis à disposition.

·L'organisateur sera responsable de tout dommage pouvant survenir pendant la durée de la convention de location (sur les personnes ou les biens).

La Commune dégage toute responsabilité en cas de problème occasionné par des prestataires extérieurs.

Article 7 CAUTION petite salle, grande salle, cuisine ou mobilier

Au cours de sa séance du 31 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé de demander une caution pour chacune des manifestations organisées.

Les montants des cautions sont joints en annexe du présent règlement.

Un chèque de caution sera remis à la Commune en même temps que la convention signée. La caution sera rendue ou retenue après l'état des lieux réalisé conjointement par un responsable de la ville (gardien de l'ensemble, police municipale) et l'utilisateur, après relecture du règlement de mise à disposition.

Article 8 ANNULATION RESERVATION

En cas d'annulation de la réservation, la Commune devra en être informée par courrier, ou mail dans les plus brefs délais, **au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de la manifestation**. La Commune se réserve le droit de conserver tout ou partie de la caution à titre de dédommagement en cas d'annulation tardive.

Article 9 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules **est interdit sur la voie d'accès et aux abords de la Maison de l'Amitié** (arrêté municipal du 15/12/1983). Les véhicules de service et de sécurité doivent pouvoir intervenir librement à tout moment en cas de nécessité.

Le stationnement des véhicules de service assurant l'approvisionnement ou la livraison de matériel sera toléré sur le parking situé derrière les cuisines.

Ensuite, ils devront impérativement être garés sur le parking situé à l'entrée de l'ensemble sportif ou sur le Champ-de-Mars.

Les véhicules des campeurs sont autorisés à se rendre au terrain de camping pendant la période d'ouverture dudit terrain.

L'organisateur doit prévoir une personne à la barrière pour fluidifier le flux de circulation et l'accès handicapé.

Article 10 INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- modifier le réglage du chauffage ;
- planter des clous ou autres modes de fixation dans les cloisons de bois ou les murs.
- De faire entrer des animaux, sauf les chiens guides ou d'assistance, sous présentation de la carte d'invalidité de la personne.

D'une manière générale, seul le gardien (ou son mandataire nommément désigné) est habilité à faire fonctionner les installations de la salle.

Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement le remboursement des dégâts éventuels, voire le refus d'une demande ultérieure de location.

Article 11 PROTOCOLE SANITAIRE OU SECURITE

Suivant le contexte, un protocole sanitaire ou de sécurité peut être demandé à l'organisateur. Si ce dernier n'est pas transmis, la manifestation peut être annulée.

L'organisateur s'engage à faire appliquer ce protocole.

Article 12 TABAC

L'organisateur s'engage à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/06 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif à compter du 01/02/07.

Article 13 ASSURANCE

L'organisateur devra obligatoirement avoir souscrit une **police d'assurance en responsabilité civile** couvrant tous les dommages qui pourraient être causés pendant la durée de la location.

Ce justificatif d'assurance devra être fourni en même temps que la convention d'utilisation dûment signée.

Les risques vol, incendie, dégâts des eaux et tous les dommages pouvant survenir aux biens des organisateurs sont de leur ressort.

Le contrat devra également garantir les risques locatifs illimités.

Enfin, la Commune ne couvrant pas le matériel apporté pour la manifestation, il appartiendra aux organisateurs de souscrire une assurance pour ce risque.

La location de la salle ne saurait en aucun cas le couvrir d'un accident corporel ou de tout vol qui pourrait être commis.

Article 14 NETTOYAGE

a) Cuisine

IMPORTANT :

L'usage du piano (four gaz + four électrique + grande plaque gaz + une plaque et deux feux gaz) **ne peut se faire que sous la responsabilité d'un cuisinier professionnel.**

- Par souci d'hygiène,
- Nettoyage effectif pour enlever les déchets d'aliments et les vapeurs de graisse de : la chambre froide, fourneaux, plaques gaz, four électrique, four gaz, armoire hygrothermique électrique, étuves chauffantes électriques, congélateur, réfrigérateur, lave-vaisselle, évier, tables.
 - Nettoyage du sol avec désinfectant (balayé et lavé).
- b) Petite salle, grande salle et hall**

Les lieux, meubles ou accessoires utilisés doivent être remis en état de propreté et rangé selon le plan (sol balayé, tables lavées, chaises nettoyées...).

Est autorisé l'usage de petits appareils ménagers électriques (cafetière, gaufrier, plaque chauffante électrique, appareil à hamburgers) sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le régisseur de l'ensemble sportif et de la Maison de l'Amitié, est chargé de la surveillance et du maintien en ordre des locaux.

Les ordures devront être enlevées, triées et déposées dans les poubelles à l'extérieur des salles. Les verres, ainsi que les cartons seront déposés dans les conteneurs spécifiques situés sur le parking de l'hôpital.

En cas de non-respect de tout ou partie des prestations ci-dessus, la Commune pourra conserver tout à partie de la caution versée, voire exiger de l'organisateur le versement d'une somme complémentaire destinée à couvrir les dégâts occasionnés.

c) Sanitaires

Nettoyage complet des sanitaires avec désinfectant : cuvettes, lavabos, sol

Article 15 POLICE

Le présent règlement ne fait pas d'obstacle à l'application de tout règlement de police municipale, il constitue un complément.

L'organisateur est tenu de veiller au libre accès des sorties de secours, au service d'ordre de la salle, au respect des prescriptions municipales ou préfectorales relatives aux heures de clôture des spectacles.

Toute ouverture d'un débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie au moins 15 jours avant la manifestation. Concernant cette réglementation, se référer à la législation en vigueur.

Article 16 POUVOIRS

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Pour l'application de ce règlement, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire de la Commune de Morestel.

Ce règlement ainsi que la demande de réservation est remis aux organisateurs qui certifient en avoir pris connaissance et s'y conformer à la signature de la convention d'occupation.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Morestel dans sa séance

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATION ET DE LA MAISON CLARET

article 1 : objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les salles de la Maison des Associations et de la Maison Claret, réservées prioritairement aux activités organisées par le tissu associatif local.

article 2 : utilisation des salles

La mise à disposition des salles de la Maison Claret et de la Maison des Associations est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations, collectivités, ou organismes émanant des collectivités territoriales) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une demande de location (lors de la réservation),
- la signature d'une convention de location (15 jours avant l'organisation),
- une caution (le cas échéant) versée 15 jours avant l'organisation,

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage et nettoyage des sols etc.). Il est fixé par Monsieur le Maire en application de la délibération n° 57/2008 portant délégation des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

articles 3 : régime de mise à disposition

Aucune salle ne peut être occupée sans avoir été préalablement réservée.

La mise à disposition par les associations utilisatrices à des tiers est formellement interdite.

article 4 : modalités de réservation :

Les réservations peuvent être soit régulières soit ponctuelles.

- Les demandes de réservation pour une utilisation dite régulière doivent être transmises en fin de saison associative lors de la demande de souhait effectuée par la mairie pour la durée de l'année scolaire à venir. Ce prêt est hors vacances scolaires.

Il appartiendra aux associations utilisatrices **de renouveler systématiquement leur demande. Aucune reconduction tacite ne sera effectuée.**

Pour les utilisateurs réguliers, les clés doivent être retirées au secrétariat de la Mairie en début d'année scolaire. Elles doivent être redéposées en Mairie à la fin de l'année scolaire.

Informez la mairie dans les plus brefs délais si des créneaux sont inutilisés.

- Les demandes de réservation pour une utilisation dite ponctuelle doivent être déposées en Mairie au **moins 15 jours avant la date d'utilisation.**

Pour les utilisateurs occasionnels, les clés doivent être retirées au secrétariat de la Mairie le jour même de l'occupation de la salle, avant 17 heures 30. Elles doivent être redéposées en Mairie immédiatement après.

article 5 : obligations de la Commune

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la Mairie.

article 6 : obligations de l'utilisateur

- La présence d'animaux dans les salles de la Maison des Associations et de la Maison Claret est formellement interdite.

- Il est formellement interdit de fumer dans les salles de la Maison des Associations et de la Maison Claret.

- Il est formellement interdit de reproduire les clés qui auront été confiées par la Mairie.

- Les associations, collectivités ou organismes utilisateurs sont tenus d'assurer l'encadrement de leurs membres par la présence de personnes qui auront été désignées responsables de l'utilisation de la salle.

Ces mêmes personnes s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement, à se conformer aux indications et prescriptions données par le personnel communal et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité.

- Les utilisateurs des salles sont tenus :

- d'éteindre tout éclairage et fermer les fenêtres et les portes, à la fin de la période d'utilisation,
- de ne pas encombrer ou bloquer les issues de secours,
- ne pas bloquer les portes,
- de laisser les salles, la cuisine et les sanitaires dans le même état dans lequel elles en ont pris possession. Elles devront veiller à leur propreté, ne pas écrire ni maculer les murs, et à ne pas dégrader l'équipement mobilier.
- de vider les poubelles
- de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les locaux.

article 7 : assurance et responsabilité

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant survenir à lui comme aux tiers. La Commune de Morestel est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle et aux équipements qui seront mis à disposition par la Commune.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

article 8 : dispositions finales

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une suspension provisoire ou définitive de la mise à disposition de la ou des salles.

La Mairie de Morestel se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Morestel dans sa séance

Commerce/animation : Rapporteur Paul Lavie

Point n°6

Délibération n°66-2022 : Remise gracieuse à l'ACPANI des frais de la perte d'un chèque

La commune de Morestel a versé à tort une somme à l'association ACPANI. Cette dernière a remboursé la somme à l'aide d'un chèque qui a été perdu. Ce dernier a bien été reçu en Mairie mais n'a jamais été encaissé au Trésor Public)

L'association a dû faire opposition à ce chèque.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- FAIT une remise gracieuse à l'association ACPANI des frais bancaires engendrés par la procédure d'opposition au chèque perdu (somme de 14.10 euros). Cette remise concerne l'ordre de reversement 3310860017 de 2021.

Travaux / Qualité de vie : Rapporteur Alain MOIROUX

Point n°7

Délibération n°67-2022 : Demande de subvention au Département au titre des amendes de police : aménagement de sécurité RD 16 Route de Thuile

Des travaux d'aménagement de sécurité doivent être réalisés sur la Route Départementale n°16 en agglomération au droit du hameau de Thuile et jusqu'au carrefour de la route de l'Iselet. Si la majeure partie des travaux est située sur le territoire de Morestel, une partie se fera sur celui de St Victor de Morestel.

Dans le cadre de cet aménagement, la commune peut prétendre à une aide du Département au titre du « produit des amendes de police ».

La présentation de l'avant-projet fait ressortir un coût de travaux de 69100 € HT auquel il faut ajouter 8 021.5 € HT d'honoraires et divers soit un total de 77 121.50 € HT.

Le financement prévisionnel de l'opération serait le suivant :

Financement	Taux	Montant attendu
Département	50 % plafonnés à 40 000 €	38 560.75 €
Autofinancement		38 560.75 €
TOTAL HT		77 121.50 €

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE le plan de financement ci-joint,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de l'Isère au titre du produit des amendes de police,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires
- PRECISE que la part de la subvention revenant à la commune de St Victor de Morestel sera déduite du montant des travaux réalisés à la charge de la commune de St Victor de Morestel.

Point n°8

Délibération n°68-2022 : Convention de mandat avec la commune de St Victor de Morestel : travaux Route de Thuile

Des travaux d'aménagement de sécurité doivent être réalisés sur la Route Départementale n°16 en agglomération au droit du hameau de Thuile. Si la majeure partie des travaux est située sur le territoire de Morestel, une partie se fera sur celui de St Victor de Morestel.

Afin de faciliter la réalisation des travaux, Monsieur le Maire a proposé que ce soit la commune de Morestel qui réalise l'ensemble de l'aménagement. La commune de St Victor de Morestel confiera par mandat à Morestel la réalisation des travaux en son nom et pour son compte. Elle remboursera par la suite à la commune la part des travaux lui revenant. Le coût prévisionnel des travaux pour la commune de St Victor de Morestel s'élève à 19 531.49€ HT soit 23 437.79 €TTC

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de Mandat annexée à la présente :

CONVENTION DE MANDAT

Entre :

La commune de Morestel, représentée par Frédéric Vial, Maire, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du 12 septembre 2022,
Mandataire,

Et

La commune de Saint Victor de Morestel, représentée par Frédérique Luzet, Maire, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération n°
Mandant,

Préambule

Des travaux d'aménagement de sécurité doivent être réalisés sur la Route Départementale n°16 en agglomération au droit du hameau de Thuile. Si la majeure partie des travaux est située sur le territoire de Morestel, une partie se fera sur celui de St Victor de Morestel.

D'un commun accord, il a été convenu de confier à la commune de Morestel un mandat pour réaliser les travaux au nom et pour le compte de la commune de St Victor de Morestel.

Article 1 : objet du mandat et programme des travaux :

La commune de St Victor de Morestel (mandant) confie à la commune de Morestel (mandataire) qui l'accepte, de faire réaliser au nom et pour le compte de la commune de St Victor de Morestel les travaux de sécurité réalisés sur la Route Départementale n°16 en agglomération au droit du hameau de Thuile.

La part du coût prévisionnel des travaux pour la commune de St Victor de Morestel s'élève à 19 531.49€ HT soit 23 437.79 €TTC

Article 2 : Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux pourront être adaptés ou modifiés après accord préalable de la commune de St Victor de Morestel et la notification d'un avenant au mandataire.

Article 3 : attributions du mandataire :

Le mandataire se charge de préparer les travaux, de recruter le maître d'œuvre et les entreprises, de déposer une demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police.

Il se charge également du suivi du chantier sur le plan technique, administratif et financier.

Article 4 : Rémunération du mandataire

Le mandat est à titre gratuit.

Article 5 : Modalités de financement et de règlement des dépenses initiées par le mandataire dans le cadre de sa mission

La commune de St Victor de Morestel supportera seule la charge finale des dépenses engagées par le mandataire au titre des aménagements de sécurité Route de Thuile sur son territoire.

Le paiement des intervenants sera effectué par la commune de Morestel, mandataire. Cette dernière appellera les fonds auprès de la commune de St Victor de Morestel avec l'émission d'un titre de recette.

La commune de St Victor de Morestel s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses.

Article 6 : Modalités sur la demande de subvention et du règlement de la part revenant au mandant.

Le mandataire se charge de déposer le dossier de subvention pour la totalité de l'opération auprès du Département de l'Isère au titre des amendes de police.

En cas d'attribution et dès perception de la subvention, le mandataire restituera la quote-part revenant à la commune de St Victor de Morestel par déduction du montant des travaux réalisés à la charge de la commune de St Victor de Morestel.

Fait à _____, le _____

La commune de Morestel,
Morestel,

La commune de St Victor de

Point n°9

Délibération n°69-2022 : Convention de servitude ENEDIS renouvellement HTA champ de Mars-Piscine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer une convention de servitudes avec ENEDIS afin de permettre le renouvellement HTA Champs de Mars-Piscine.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE les termes de la convention de passage d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 35 mètres et le versement d'une indemnité unique de 70€.

- AUTORISE à signer la convention de servitudes avec ENEDIS.

ENEDIS
Sillon Alpin
4 Avenue Gambetta
73000 CHAMBERY

Commune de MORESTEL
Section : AE Parcelle : 388

AFFAIRE : DA24/052159- Renouvellement HTA Champ de Mars-Piscine Rue François Perrin
Propriétaire : COMMUNE DE MORESTEL MAIRIE 0009 PL DE L HOTEL DE VILLE 38510
MORESTEL
Descriptif des travaux :





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Morestel

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/062159 YRI-Renouvellement HTA Champ de Mars-Piscine

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 68444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE MORESTEL représenté(e) par son (sa) M. Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE , 38510 MORESTEL

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, peage, bois, forêt ...)
Morestel		AE	388	0388 FRANCOIS PERRIN.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 35 mètres ainsi que ses accessoires

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s)

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-dix euros (70 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à

Le

Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE MORESTEL représenté(e) par son (sa) M. Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du</p>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A, le

Point n°10

Délibération n°70-2022 : Contrat avec le département et le collège pour la mise à disposition de préfabriqués à côté du collège pour le projet jeunes du CSOB

Depuis février 2022, deux préfabriqués du département sont mis à disposition de la commune afin de permettre l'expérimentation, via le centre social Odette Brachet, d'une offre sociale au plus proche des jeunes du secteur (primaires, collégiens, lycéens).

Le contrat de mise à disposition avait été établi jusqu'à fin août 2022. Le comité de pilotage tenu le 6 juillet dernier a validé la prolongation de l'expérimentation visant à renforcer le partenariat initié entre le centre social Odette Brachet et le collège François-Auguste Ravier à Morestel.

Les modalités de mise à disposition ont été actualisées dont notamment l'indemnité forfaitaire pour les fluides.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat avec le département et le collège pour la mise à disposition de préfabriqués à côté du collège pour le projet jeunes du CSOB pour une durée supplémentaire d'une année soit jusqu'au 3 septembre 2023.



**Contrat de mise à disposition
de bâtiments préfabriqués**

ENTRE :

**Le Département de l'Isère,
Hôtel du Département
7 Rue Fantin Latour
38022 GRENOBLE cedex**

**Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère.
Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »**

ET :

**L'Etablissement Public Local d'Enseignement,
Collège François Auguste RAVIER
88 place du Champ de Mars
38510 MORESTEL**

**Représenté par Monsieur le Principal du collège.
Ci-après désigné « LE COLLÈGE »**

ET :

**La commune de Morestel,
Place de l'Hôtel de ville
38510 MORESTEL**

**Représentée par Monsieur le Maire de Morestel.
Ci-après désigné « LA COMMUNE »**

Il est convenu comme suit,

Page 1 sur 7

PRÉAMBULE

Dans le cadre du contrat de mise à disposition de bâtiments préfabriqués signé le 16 décembre 2021, un comité de pilotage s'est tenu le 6 juillet 2022. La prolongation de l'expérimentation visant à renforcer le partenariat initié entre le centre social Odette Brachet et le collège François-Auguste Ravier à Morestel a été validée. Les modalités de mise à disposition ont été actualisées.

Article 1 - Objet

Le présent contrat vise à définir les modalités matérielles et fonctionnelles de mise à disposition temporaire de 2 préfabriqués du département permettant à la commune d'expérimenter, via le centre social Odette Brachet, une offre sociale au plus proche des jeunes du secteur (primaires, collégiens, lycéens, jeunes en insertion, en apprentissage...)

Article 2 - Gouvernance

Le projet global d'intervention au sein des deux préfabriqués fera l'objet d'un comité de pilotage regroupant les trois signataires du présent contrat ainsi que le centre social Odette Brachet :

- En décembre 2022
- En juin 2023

Au regard des publics visés, des activités développées et du plan départemental pour la jeunesse, ces COPIL devront permettre :

- De finaliser la configuration de l'espace global (accès véhicules et piéton, aménagement des locaux) et l'articulation fonctionnelle des lieux avec le collège et le gymnase départemental.
Dans ce cadre, un projet d'aménagement pérenne de l'espace sera étudié par les signataires au cours du deuxième semestre 2022.
- De promouvoir l'articulation des projets éducatifs respectifs du collège et du centre social à travers un projet coconstruit de cet espace jeunes.

Article 3 - Consistance des biens

Le département met à disposition de la commune les bâtiments préfabriqués suivant :

N° immatriculation	Marque	Type	Superficie	Situation	Lieu	Usage
11.05	DASSE	Double	130 m ²	Morestel	Parcelle communale entre le collège et le gymnase	Salle réunion & animation
01.09	DASSE	Simple	70 m ²	Morestel	Parcelle communale entre le collège et le gymnase	Sanitaires

Seuls les deux préfabriqués précédemment indiqués ont vocations à rester sur site et à être utilisés par le centre social Odette Brachet.

Le Département fait le nécessaire pour retirer au plus vite les autres préfabriqués présents sur site, et autant que possible avant la fin de l'année 2022.

Ce retrait conditionne la réalisation par la commune de nouveaux aménagements élaborés dans le cadre du projet évoqué à l'article 2, notamment en matière d'accès piéton et des véhicules depuis le parking communal.

Article 4 - Usage

Les deux préfabriqués ne doivent être utilisés que par le centre social Odette Brachet pour des activités liées aux publics visés (élèves primaires, collégiens et lycéens jeunes en insertion, en apprentissage ..). Certains partenaires pourront intervenir à la demande du centre social Odette Brachet dès lors qu'ils sont indiqués dans l'annexe 1 du présent contrat. En aucun cas ils ne pourront être utilisés par la commune pour un autre usage.

L'usage est autorisé sur les horaires scolaires ou périscolaires et lors des périodes extra-scolaires dès lors que les publics sont encadrés dans le respect des règles de gestion des accès ci-après présentées.

Article 5 - Gestion des accès

L'accès à l'espace global se fait depuis le parking communal (rue Claude Rochas) par le portillon du gymnase. Pour rappel ont été remis le 27 janvier 2022 (1^{er} convention 2021-2022) :

- 3 badges d'ouverture de ce portillon.
- 6 clefs des préfabriqués

L'accès d'un véhicule à proximité immédiate des préfabriqués pourra être organisé en période extra-scolaire sous la responsabilité d'un agent désigné par la commune (attestation communale en annexe 2 du présent contrat). Une télécommande du portail d'accès des secours (rue Claude Rochas) et une clef du portail de sécurisation entre les préfabriqués et le collège seront remis à la commune par le collège.

Les modalités matérielles et fonctionnelles devront en toute circonstance prendre en compte les nécessités de fonctionnement du collège, et notamment :

- La sécurité des accès au collège réservés aux personnels de l'Education Nationale et du département en provenance ou en direction du parking.
- La circulation piétonne et sécurisée des élèves collégiens encadrés par des enseignants entre le collège et le gymnase départemental durant les créneaux scolaires.

~~Quelle que soit la période d'utilisation ou les publics reçus, la commune doit garantir, via le centre social Odette Brachet, la présence permanente d'encadrants assurant l'ouverture des préfabriqués, l'accueil des jeunes, l'animation sociale et éducative, ainsi que la fermeture des préfabriqués.~~

La commune assure la gestion des clés des préfabriqués en fonction des activités et des encadrants. ~~Les préfabriqués étant installés à proximité immédiate de l'enceinte du collège, elle s'assurera qu'il n'y ait pas d'accès à ce dernier en dehors des personnes autorisées.~~

Durant sa présence, la commune devra garantir le respect du nombre maximal instantané de personnes autorisées, soit 100 personnes sur l'ensemble des deux préfabriqués.

Certaines situations (ex. situation sanitaire...) peuvent conduire à une réduction de cette jauge à l'initiative et à l'appréciation du département.

La commune doit prendre toutes les précautions afin d'éviter les dégradations des préfabriqués liées à des intrusions malveillantes (fermeture des stores à la fermeture...).

Article 6 - Gestion des fluides

Les bâtiments sont actuellement raccordés au collège Auguste Ravier (alimentation en eau potable, courant fort) et il n'est pas prévu de séparer les réseaux ou d'installer un sous comptage.

Les préfabriqués ne sont pas reliés à internet.

Article 7 - Alarmes

Une alarme incendie est installée par le département à l'intérieur des préfabriqués. La sonnerie est audible dans les préfabriqués, mais aucun report d'alarme n'est assuré vers un site extérieur ; le collège n'est pas destinataire ni gestionnaire de cette alarme incendie.

Aucune alarme intrusion n'est installée dans les préfabriqués par le département

Article 8 - Entretien courant et réparations

La commune assurera l'ensemble de l'entretien des préfabriqués mis à sa disposition et notamment le nettoyage des locaux (sanitaires, locaux à usage de réunion).

Elle veillera particulièrement à assurer la préservation des bâtiments, en procédant notamment au nettoyage courant du clos et du couvert (enlèvement des feuilles mortes et végétaux dans les chéneaux, démoussage des toitures...).

Elle signalera sans délai au département de l'Isère les dysfonctionnements constatés (panne électrique, fuites...).

Article 9 - Vérifications des installations et équipements techniques

La commune a la charge de la maintenance et de la vérification des installations et des équipements techniques présents dans les préfabriqués, au titre de l'article PE4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en Etablissement Recevant du Public, modifié par l'arrêté du 22 juin 1990.

Ainsi, elle veillera à faire contrôler annuellement par un technicien compétent :

- L'installation électrique et notamment les Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité. Il veillera notamment à éviter tout emploi de fiches multiples et à garantir la conformité de l'installation (article PE24) ;
- Le Système de Sécurité Incendie de type 4 composé d'un déclencheur manuel et d'un diffuseur d'alarme sonore ;
- Les équipements de lutte contre l'incendie de type extincteurs portatifs.

En outre la commune veillera à garantir la vacuité des issues de secours des préfabriqués et elle s'assurera que l'ensemble des mobiliers et aménagements intérieurs respectent le degré de tenue au feu.

Article 10 - Peinture, faux plafond, revêtement de sol

~~Les deux préfabriqués sont livrés en l'état.~~

Si la commune souhaite remplacer le revêtement de type sol plastique, ce dernier devra uniquement être posé avec de l'adhésif double face et non collé sur le plancher en bois aggloméré (panneaux CTBH) ; quel que soit l'aménagement réalisé par la commune, il devra garantir le démontage et la réutilisation ultérieure des préfabriqués.

Article 11 - Durée de mise à disposition

Le présent contrat prend effet à la date de signature et s'étend jusqu'au 3 septembre 2023.

Article 12 - Redevance

Le présent contrat prévoit :

- La mise à disposition du foncier communal à titre gratuit.
- La mise à disposition des préfabriqués départementaux à titre gratuit.
- La mise à disposition de mobiliers existants dans les préfabriqués à titre gratuit.

Une indemnité forfaitaire à la charge de la commune est appliquée en compensation des fluides utilisés dans les préfabriqués :

- Eau potable : 10 € par mois
- Electricité : ~~70~~ 90 € par mois.

Le collège aura la charge de facturer, en cas de résiliation ou au plus tard le 1^{er} septembre 2023, la somme calculée au prorata mensuel de la période d'utilisation effective à compter du 1^{er} septembre 2022.

En cas de dégradation, toute réparation sera refacturée à la commune par le département.

Article 13 - Assurance

La commune est responsable des deux préfabriqués jusqu'à leur restitution au département. Elle devra couvrir les risques d'incendie, de vol et de dégradation par une assurance. Nota : il est interdit de faire l'usage d'installation de chauffage ou d'équipement fonctionnant au gaz ou combustible liquide de quelque nature qu'ils soient.

Article 14 - Etat des lieux

Un état des lieux a été réalisé lors de la convention précédente (27 janvier 2022)
Les dégâts occasionnés qui feront l'objet d'une réparation seront à la charge du locataire.

Article 15 - Sous-location

En aucun cas, les préfabriqués ne pourront faire l'objet d'une sous-location à quelque organisme qu'il soit.

Fait à Grenoble en 3 exemplaires.

Pour le Département de l'Isère	Pour le collège Auguste-Ravier	Pour la commune de Morestel
le	le	le

Page 5 sur 7

Annexe 1 - Liste des partenaires du centre social Odette Brachet autorisés par la commune à intervenir en autonomie dans les locaux mis à disposition.

Actualisation réalisée en continu par le centre social Odette Brachet et adressée systématiquement par mail aux signataires du présent contrat + retour en COPIE

- Le centre de planification et d'éducation familiale (CPEF)

Point n°11

Délibération n°71-2022 : Création d'un CDD accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent communal et trois agents mis à disposition par le CSOB et OSEZ sont affectés à la surveillance de la cour lors de la pause méridienne au restaurant scolaire Louis Rive de l'école primaire Victor Hugo, de 11h15 à 13h30.

Mais depuis la rentrée de septembre 2020, le protocole sanitaire mis en place par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse dans les établissements scolaires pour lutter contre la propagation du covid-19 a amené la direction de l'école Victor Hugo à répartir les élèves en trois groupes dans la cour lors des récréations afin de limiter les brassages, les regroupements et les croisements importants entre groupes d'élèves.

Les directives gouvernementales pour l'année scolaire 2022-2023 prévoient les mêmes mesures pour limiter la circulation du virus au sein des écoles en limitant les flux et la densité d'occupation afin de réduire les brassages.

Aussi, Monsieur le Directeur de l'école Victor Hugo demande à la restauration scolaire de continuer à garder la même configuration durant la pause méridienne. Ces trois groupes d'élèves nécessitent donc un agent supplémentaire à leur surveillance.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent supplémentaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la surveillance de la cour, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 jusqu'à la fin de l'application des règles sanitaires fixées par l'Etat.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE DE recruter un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la surveillance de la cour de l'école Louis Rive du 1^{er} octobre 2022 au vendredi 7 juillet 2023 au plus tard (de 11h15 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires).
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour ce faire.

Point n°12

Délibération n°72-2022 : Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'inscription sur la liste d'aptitude du CDG38 au grade d'agent de maîtrise, suite aux résultats de la promotion interne 2022, de l'agent en charge de la gestion du camping et du restaurant scolaire St Exupéry qui est employé sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à ce jour. Ainsi que de la réussite au concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, d'un des agents en charge de la maintenance des bâtiments, employé sur le grade d'adjoint technique et de son inscription sur liste d'aptitude cette année.

Il est donc proposé de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet et un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} octobre 2022. Et de supprimer, à cette même date, un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et un poste d'adjoint technique à temps complet. Dans ce cadre, et afin de pouvoir procéder aux nominations, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Vu le Code Général de la fonction publique et son article L313-1,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet au 1^{er} octobre 2022.
- APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet et la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} octobre 2022.
- MODIFIE le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

1 - Emploi(s) permanent(s)

Filière	Grade	Postes ouverts	Postes pourvus	Quotité	Délibération	Date effective
Administrative	Adjoint administratif	1	1	29,75	73/2020	01/01/2021
	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	2	35,00	33/2019	01/07/2019
					33/2019	01/07/2019
	Adjoint administratif principal 1ère classe	3	3	35,00	49/2016	01/08/2016
					61/2020	01/08/2020
					92/2021	01/07/2022
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	35,00	38/2021	01/09/2021
Attaché territorial	1	0	35,00	75/2018	01/12/2018	
Attaché principal	1	1	35,00	11/2015	01/02/2015	
Technique	Adjoint technique	4	4	35,00	39/2020	01/05/2020
					38/2021	01/06/2021
					35/2022	01/05/2022
					7/2021	01/03/2021
	Adjoint technique principal 2ème classe	5	5	35,00	43/2022	01/06/2022
					48/2018	01/07/2018
					92/2021	01/10/2022
						01/10/2022
					92/2021	01/02/2022
					43/2022	01/06/2022
	Agent de maîtrise	4	4	35,00	43/2022	01/06/2022
					48/2018	01/07/2018
					48/2018	01/07/2018
Technicien	1	1	35,00	48/2018	01/07/2018	
				48/2018	01/07/2018	
				48/2018	01/07/2018	
Agent de maîtrise	4	4	35,00	51/2019	01/09/2019	
					01/10/2022	
				49/2021	01/09/2021	
				51/2019	01/09/2019	
Technicien	1	1	35,00	62/2021	01/10/2021	
Animation / Médico-Social	Adjoint d'animation	1	1	33,00	63/2021	01/10/2021
	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	1	0	33,00	75/2017	01/09/2017
	Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
2					2	33,00
Culturelle	Adjoint du patrimoine	2	2	35,00	23/2019	19/06/2019
					33/2019	01/07/2019
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème	1	1	35,00	92/2021	01/09/2022
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	2	2	35,00	46/2018	01/09/2018
33/2013					26/04/2013	
Sécurité	Brigadier-chef principal	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
	Garde champêtre chef-principal	1	1	35,00	33/2019	01/07/2019
Total		41	39			
ETP		40,33	38,39			

2 - Emploi(s) fonctionnel(s)

Grade	nombre de postes	nombre de postes	quotité		
Directeur général des services 2 000-10	1	1	35,00	38/2009	20/05/2009
Total	1	1			

Point n°13

Délibération n°73-2022 : Chargé des publics : dispositif Volontariat Territorial en Administration

Un poste de chargé des publics (médiateur culturel) au musée « Maison Ravier » sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine - temps non complet de 50% - a été créé lors de la séance du conseil municipal du 8 février 2022.

Le poste étant en cours de recrutement, la collectivité pourrait toutefois bénéficier d'une subvention forfaitaire de l'Etat s'élevant à 15 000 € au titre du dispositif « Volontariat territorial en administration ». L'agent recruté devant répondre à deux critères : être âgé de 18 à 30 ans et d'un niveau de diplôme au moins égal à bac+2. Ses missions devant inclure un soutien en ingénierie, le contrat à durée déterminée devant durer de 12 à 18 mois et représenter au moins 75% d'un temps plein.

Aussi, dans le but de dynamiser les activités et la fréquentation de la Maison Ravier et répondre ainsi aux conditions d'une appellation « Musée de France » pour laquelle la commune a déposé un dossier, il est proposé d'inclure la mission d'une étude sur les atouts et le développement du patrimoine culturel de la ville et de créer un poste à 75% d'un temps plein pour bénéficier du dispositif VTA.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE de créer un emploi non permanent de chargé des publics sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine - temps non complet de 75% (26h15/hebdo) d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2022,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour ce faire.

Point n°14

Délibération n°74-2022 : CCBD : Modification statutaire : actualisation des statuts suite à l'approbation du projet de territoire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°95-2022 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2022 approuvant la modification des statuts des Balcons du Dauphiné dans le cadre de l'approbation du projet de territoire
- Vu le projet de statuts à intervenir,

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE la modification statutaire
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Président, Jean-Yves BREGNIER, se propose de venir en conseil pour présenter le projet de territoire.



Projet de statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné à compter du 1^{er} décembre 2022

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET SIEGE

Article 1^{er}

La communauté de communes les Balcons du Dauphiné est composée au 1^{er} janvier 2019 des communes suivantes :

- Annoisin-Chatelans
- Arandon-Passins
- Les Avenières Veyrns-Thuellin
- La Balme les Grottes
- Le Bouchage
- Bouvesse-Quineu
- Brangues
- Chamagnieu
- Charrette
- Chozeau
- Corbelin
- Courtenay
- Crémieu
- Creys-Mépieu
- Dizimieu
- Frontonas
- Hieres sur Amby
- Leyrieu
- Montcarre
- Montalieu-Vercieu
- Moras
- Morestel
- Optevoz
- Panossas
- Parnilieu
- Porcieu-Amblagnieu
- Salagnon
- Sermérieu
- Siccieu Saint Julien et Cansieu
- Soleymieu
- Saint Baudille de la Tour
- Saint Chef
- Saint Hilaire de Brens
- Saint Marcel Bel Accueil
- Saint Romain de Jallonas
- Saint Sorlin de Morestel
- Saint Victor de Morestel
- Trept
- Tignieu-Jamezieu

- Vesselin
- Vénéricu
- Vornas
- Vertrieu
- Veyssillieu
- Vézeronce-Curtin
- Vignieu
- Villemoineu

Article 2

Le siège de la communauté de commune est fixé :

100 Allée des Chamilles – 38510 Arandon-Passins

Article 3

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée

CHAPITRE 2 : COMPETENCES ET INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Article 4

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

Les compétences obligatoires (article L5214-16 du CGCT)

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6. Eau et assainissement

Les compétences soumises à définition de l'intérêt communautaire (article L.5214-16, II du CGCT)

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Les compétences facultatives

1. Culture

- Développement de la médiation culturelle et de l'éducation artistique et culturelle (EAC), notamment par la programmation des festivals Isle en scène et du Solstice de Brangues et l'éveil et l'apprentissage musical ;
- Promotion et diffusion de l'offre culturelle du territoire ;
- Développement de l'accès à la lecture publique notamment par la mise en place d'un schéma de lecture publique.

2. Transports scolaires

- Transport des élèves de cycle 2 pour la natation scolaire.

3. Les réseaux et services locaux de communication électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT

4. Equipements touristiques

- Actions de communication, de sensibilisation et de promotion des modes de déplacement doux et de l'offre du territoire auprès des habitants du territoire et du grand public ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des itinéraires de déplacements doux communautaires ;
- Entretien et gestion des sentiers de randonnée labellisés PDIPR.

5. Incendie et secours

- Participation financière au SDIS ;
- Gestion des logements situés au sein des casernes de pompiers.

6. Les frais de scolarité ainsi que les autres dépenses supportées par les communes d'implantation des aires d'accueil des gens du voyage (hors terrain familial). Ces dépenses doivent avoir un lien étroit avec la présence de l'équipement prescrit dans le schéma départemental en vigueur.

7. Agriculture

- Soutien des actions de préservation, de promotion et de mise en valeur des productions, des pratiques et expérimentations agricoles organisées sur son territoire ;
- Promotion et animation d'un projet stratégique agricole et alimentaire territorial ;
- Soutien des projets en vue de favoriser les reprises, les installations nouvelles et le maintien des installations existantes ;
- Soutien au service de remplacement agricole des exploitations du territoire ;
- Soutien à l'agriculture en matière d'agro-environnement, en lien avec les enjeux du territoire.

8. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

9. Emploi et formation

- Actions en faveur de la création d'emplois, de la formation et de la recherche d'emplois ;
- Accompagnement des structures œuvrant pour l'emploi, la formation et l'insertion sociale.

10. Economie circulaire

- Actions en faveur de la promotion d'une économie responsable et notamment développement de pratiques commerciales innovantes et éthiques, et de l'économie circulaire.

11. Participation au déploiement de services à la population sur le territoire.

CHAPITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

Article 5 : Prestation de service

La communauté de communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissement public de coopération intercommunales ou autres, pour des motifs d'intérêt public local à titre de complément du services assurée à titre principal pour les membre de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans le conditions prévues notamment à l'article L5211-56 du CGCT.

Article 6 : Fonds de concours

En application de l'article L5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

CHAPITRE 4 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du CGCT et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaires sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 8

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est soumis aux règles prévues aux articles L5211-9 à L5211-19-2 du CGCT.

Article 9

Les modalités de fonctionnement du bureau communautaire sont régies par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT ;

Les membres du bureau communautaire ne disposent pas de suppléants.

Article 10

En application du CGCT, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire, celles des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ainsi que des questions orales.

Point n°15

Délibération n°75-2022 : CCBD : Groupement de commande fournitures administratives et papier

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;
- Monsieur le Maire explique qu'afin de mutualiser l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie avec les communes membres qui le souhaitent, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie.

Il précise aux conseillers municipaux que la constitution du groupement et son fonctionnement doivent être formalisés par une convention, dont le projet est présenté en annexe de la présente délibération. Chaque commune qui souhaite s'engager dans cette démarche de mutualisation des achats, doit prendre une délibération permettant l'adhésion au groupement et la signature de la convention constitutive.

Il est proposé que la CCBD soit le coordonnateur du groupement, et que la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement soit celle de la communauté de communes. Toutefois, le président de la CAO pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière (ou en matière de marchés publics). Celles-ci pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La CCBD agira en tant que pouvoir adjudicateur et sera chargée de mener toute la procédure de consultation jusqu'à la notification des marchés. A ce titre, elle devra :

- Procéder au recueil des besoins ;
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Analyser les offres selon les critères prévus au règlement de la consultation ;
- Signer les marchés et les notifier aux attributaires.

Ensuite chaque membre du groupement devra procéder à l'exécution des marchés pour son propre compte (émission des bons de commande, suivi des livraisons, suivi du SAV...), ainsi qu'au paiement aux prestataires de l'intégralité des dépenses correspondantes aux commandes qu'il a engagées.

La consultation sera lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert. L'allotissement prévu est le suivant :

- Lot n°1 : fournitures administratives.
- Lot n°2 : papiers de reprographie.
- Lot n°3 : matériels pédagogiques.

Le groupement de commandes ne concerne pas le 3^{ème} lot : matériels pédagogiques.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE l'adhésion de la commune de Morestel au groupement de commandes constitué par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie.

- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Morestel, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET/OU DE PAPIERS DE
REPROGRAPHIE.**

PREAMBULE :

La Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) a décidé de créer un groupement de commandes afin de mutualiser l'achat de fournitures administratives et/ou de papier de reprographie avec les communes membres de l'intercommunalité qui souhaitent s'engager dans cette démarche. Les membres du groupement conviennent de s'associer afin d'obtenir de la part du/des candidats sélectionnés les meilleures conditions financières et commerciales pour l'exécution des prestations demandées.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le coordonnateur, la CCBD, représentée par Jean-Yves Brenier, président, agissant en vertu de la décision du bureau communal en date du 20 juin 2022 ci-après dénommée « le coordonnateur » ;

Et les membres définis en annexe n°1, correspondant aux entités ayant choisi de participer au groupement d'achat de fournitures de bureau et/ou de papiers de reprographie.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement, à savoir notamment :

- L'objet et la composition du groupement ;
- La durée du groupement ;
- L'identification du coordonnateur et l'étendue de ses prérogatives ;
- La constitution de la commission d'appel d'offres ;
- Les modalités financières

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La signature de ladite convention emporte l'adhésion des parties au groupement de commandes.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes a pour objet l'achat de fournitures administratives et/ou de papier de reprographie, qui fera l'objet d'une consultation selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

L'allotissement prévu pour le marché est le suivant :

- Lot n°1 : fournitures administratives
- Lot n°2 : papiers de reprographie
- Lot n°3 : matériels pédagogiques

La convention de groupement ne concerne pas le lot n°3 : matériels pédagogiques

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, d'une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La CCBD est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres pour la durée de la convention. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations. Plus précisément, les membres sont notamment chargés :

5.1 – Coordonnateur

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné est nommée coordonnateur du groupement pour la durée de la présente convention, ayant qualité d'acheteur. Elle est représentée par son président ou toute autre personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions du coordonnateur.

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de passation, de signature et de notification du marché.

En conséquence, la communauté de communes est notamment chargée de :

- ✓ Recenser les besoins ;
- ✓ Elaborer les documents de consultation ;
- ✓ Procéder à la consultation des entreprises ;
- ✓ Assurer la réception et l'analyse des offres ;
- ✓ Choisir les attributaires, au regard du classement issu de l'analyse des offres ;
- ✓ Signer et notifier les marchés aux attributaires ;
- ✓ Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la bonne exécution des prestations et à la passation des bons de commande.

5.2 – Autre membre du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- ✓ Mettre en œuvre les meilleures conditions, afin de permettre au coordonnateur la réalisation du recensement des besoins ;
- ✓ Procéder à la passation et au règlement de leurs propres commandes ;
- ✓ Respecter les clauses des marchés signés par le coordonnateur ;
- ✓ Informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances du prestataire ;
- ✓ Informer en fin d'année le coordonnateur du montant des achats effectués ;
- ✓ Gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire à l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes.

Le membre du groupement atteste sur l'honneur que les prestations dont il bénéficiera au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée des marchés passés dans le cadre de cette convention. Les titulaires des marchés passés dans le cadre de cette convention disposent d'une exclusivité durant cette période.

5.2.1 Choix des membres du groupement

Le choix est donné aux membres du groupement d'adhérer pour les fournitures administratives et/ou le papier de reprographie.

Choix du membre :

- ✓ Fournitures administratives
- ✓ Papiers de reprographie

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 – Indemnisation du coordonnateur

La mission de la CCBD en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. La CCBD prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés.

6.2 – Modalités de facturation des prestations

Chaque membre du groupement prendra à sa charge les dépenses engagées pour son propre compte lors de la commande des fournitures administratives et/ou du papier de reprographie. Les factures seront adressées par les prestataires à chaque membre du groupement après service fait.

6.3 – Frais de justice

En cas de contentieux relatifs à la passation ou à l'exécution des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépenses et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par les parties. Elle prendra fin à la fin de la durée du marché public. Ce dernier sera conclu pour une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 8 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

8.1 – Adhésion des membres

Chaque membre adhère gratuitement au groupement par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de la convention de groupement signée.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

8.2 – Retrait des membres

Les membres du groupement conservent la faculté de se retirer du groupement de commandes avant l'attribution du marché, en adressant une décision écrite à la communauté de communes, à minima quinze jours avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention le concernant.

ARTICLE 9 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications de la présente convention doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement par voie d'avenant.
La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords cadres en cours.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Nom du membre : Communauté de communes des Balcons du Dauphiné
Représenté par : Jean-Yves Brenier, président

A Arandon-Passins, le ..20..06..2022...

Cachet et signature :



ANNEXE N°1
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET/OU DE PAPIERS DE
REPROGRAPHIE

Signature de la convention

IDENTITE DU MEMBRE

Nom et Adresse :

.....

.....

ADHESION

Identité et signature du représentant légal :

.....

.....

Autorisée par délibération n°

En date du

A, le

Cachet et signature :

Point n°16

2. Délibération n°76-2022 : TE 38 : conditions générales d'utilisation Fond de Plan au format PCRS –

Le TE 38 donne accès à ses communs membres à la cartographie en ligne sur CASSINI ; La commune pourra désormais bénéficier d'une nouvelle photographie aérienne de très haute résolution PCRS.

Pour cela le conseil municipal doit valider les Conditions Générales d'Utilisation.

Après délibération, à l'unanimité (26 voix pour)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les Conditions Générales d'Utilisation du fond de plan au format PCRS

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
FOND DE PLAN AU FORMAT PCRS - Département de l'Isère

Entre :

<p>Territoire d'Énergie Isère - TE38 - Anciennement SEDI</p> <p>27 rue Pierre Sénard 38000 GRENOBLE</p> <p>représenté par son Président, Bertrand LACHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38",</p>	<p>Nom du signataire :</p> <p>(ex : commune, CC / société XX, ou capital de XX euros), en tant que :</p> <p><input type="checkbox"/> commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE <input type="checkbox"/> EPCI/Département de l'Isère, membres du CRAIG <input type="checkbox"/> Exploitant de réseaux <input type="checkbox"/> Tiers</p> <p>dont le siège social est situé :</p> <p>(Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de :</p> <p>sous le numéro :)</p> <p>Représentée par Monsieur/Madame :</p> <p>En sa qualité de :</p> <p>dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "Utilisateur", d'autre part,</p>
<p>Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique - CRAIG</p> <p>Campus des Cézeaux 7 avenue Blaise Pascal - CS 60026 63178 AUBIERE</p> <p>représenté par son Directeur, Frédéric DENEUX, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "CRAIG", d'une part,</p>	<p>et</p>

Il est exposé ce qui suit :

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (dites - CGU -) visent, d'une part, à définir les modalités dans lesquelles TE38 et le CRAIG mettent à disposition des Utilisateurs les données électroniques prévues à l'article 3 et, d'autre part, à en définir les conditions d'accès et d'utilisation. Ainsi, la mise à disposition et l'utilisation des données prévues à l'article 3 sont formalisées par l'acceptation par tout Utilisateur desdites CGU.

Dans la mesure où l'Utilisateur s'est rapproché de TE38 et du CRAIG pour avoir accès et utiliser les données définies à l'article 3 des présentes, cet accès et cette utilisation impliquent pour lui l'acceptation de l'ensemble des CGU décrites ci-après. Dès lors, l'Utilisateur reconnaît en avoir pris connaissance, les avoir acceptées et s'engage à respecter lesdites CGU définies comme suit :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités dans lesquelles TE38 et le CRAIG mettent, à titre non exclusif, les données électroniques, définies à l'article 3, à la disposition de l'Utilisateur,

données dont TE38 et le CRAIG sont propriétaires. Il s'agira également de définir les conditions d'accès et d'utilisation de ces données par l'Utilisateur.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES

Utilisateur : tout tiers, tout exploitant de réseaux, toute commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE ainsi que tout EPCI et le Département de l'Isère membres du CRAIG, souhaitant avoir accès et utiliser les données du fond de plan PCRS.

Exploitant de réseau : tout exploitant d'un réseau public ou privé, et à ce titre soumis au respect des dispositions de protection des biens et des personnes de la réglementation anti-endommagement des ouvrages, notamment l'inscription sur le Guichet Unique et réponse aux DT et DICT avec le meilleur fond de plan disponible.

Tiers : tout Utilisateur, hors exploitant de réseaux, commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE, EPCI et le Département de l'Isère membres du CRAIG, public ou privé qui justifie de son besoin d'utiliser le fond de plan PCRS dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES DONNEES ELECTRONIQUES - FOND DE PLAN PCRS

Le Conseil National de l'Information Géographique a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. TE38 et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par TE38 et le CRAIG.

Le fond de plan produit est un fond de plan très grande échelle image, correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm, et de classe de précision 10 cm en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte. Les exigences de précision du fond de plan permettent de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

- ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

- classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ...-

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan sera complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis uniquement sur les emprises des ouvrages enterrés et sur les secteurs identifiés par TE38 et le CRAIG comme complément à l'orthophotoplan.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES

4.1 - LOGICIELS ET APPLICATIONS

L'utilisation des données requiert l'utilisation de logiciels et applications adaptés.

Il appartient à l'Utilisateur de conclure un contrat de licence directement avec l'éditeur du logiciel choisi. A défaut TE38 et le CRAIG ne pourront en aucun cas être tenus responsables par l'Utilisateur de l'impossibilité d'utiliser les données, ni des conséquences d'un défaut de licence valable portant sur ledit logiciel susceptible d'affecter l'utilisation des données.

4.2 - MODALITES D'ACCÈS AUX DONNÉES

Sous réserve de disposer des équipements éventuellement préconisés par TE38 et le CRAIG, l'accès au fond de plan se fera de la manière suivante :

- L'accès via un flux dans un format validé par l'OGC : soit WMS, soit WMVS, à la version la plus à jour de l'orthophotoplan éventuellement complété d'éléments vectoriels

Pour sa part, l'Utilisateur fournira à TE38 et au CRAIG toutes les informations utiles quant à son système Informatique afin de permettre à ces derniers de vérifier les conditions d'accès aux données.

4.3 - IDENTIFIANTS DE CONNEXION

L'Utilisateur se verra adresser par TE38 et le CRAIG un mot de passe et un identifiant (ci-après désignés par les Identifiants de connexion). Tous les identifiants de connexion sont strictement personnels.

L'Utilisateur devra désigner une personne habilitée à recevoir et à gérer ces identifiants et devra veiller à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers.

L'Utilisateur reste seul responsable des identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, l'Utilisateur doit immédiatement informer TE38 et le CRAIG qui adresseront et mettront immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des identifiants de l'Utilisateur du fait d'une faute ou d'une négligence imputable à ce dernier, l'Utilisateur sera responsable envers TE38 et le CRAIG de toute perte ou détérioration des données et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une utilisation des données non autorisée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

5.1 - DYSFONCTIONNEMENT DU RÉSEAU INTERNET

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le réseau Internet et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérants lesdits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté de TE38 et du CRAIG.

En conséquence, en cas d'utilisation des données au moyen du réseau Internet et éventuellement l'extraction de ces données au moyen dudit réseau, la responsabilité de TE38 et du CRAIG est écartée en cas de dysfonctionnement ou interruption des données trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et plus généralement tout événement indépendant de la volonté de TE38 et du CRAIG et échappant à leur contrôle.

TE38 et le CRAIG ne sauraient pas plus être responsables du fait de la détérioration ou perte des données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de leur volonté et échappant à leur contrôle et d'une façon générale, de toute détérioration ou tout dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

5.2 - EVOLUTIONS TECHNIQUES

TE38 et le CRAIG pourront en fonction de l'évolution des techniques informatiques, à leur seul choix, procéder à un changement de format des données.

5.3 - CORRECTION DES ERREURS

TE38 et le CRAIG se réservent le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter les données sans que cela implique pour eux un engagement de fournir une quelconque assistance ou maintenance associées à ces données.

5.4 - ETENDUE DES DROITS D'UTILISATION DES DONNEES

TE38 et le CRAIG déclarent que les données sont leur propriété et qu'ils disposent des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par l'Utilisateur dans les limites des présentes CGU. Ainsi, les présentes CGU ne reconnaissent aucunement une cession du droit de propriété de TE38 et du CRAIG à l'Utilisateur mais une simple mise à disposition des données, à titre non exclusif.

TE38 et le CRAIG ne transfèrent aucun droit sur les données autres que ceux expressément mentionnés dans les présentes CGU. Ainsi, TE38 et le CRAIG concèdent à l'Utilisateur, à titre non exclusif et non cessible, le droit d'utiliser les données électroniques mis à disposition en l'état ou modifiées, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, dans les limites d'utilisation spécifiées. L'utilisation des données par

L'Utilisateur est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

5.5 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

TE38 et le CRAIG gardent tous leurs droits et obligations sur les données.

L'Utilisateur s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits et obligations de TE38 et du CRAIG. L'Utilisateur s'engage notamment à tenir compte de la qualité et de la précision des données dans les utilisations qui en seront faites.

L'Utilisateur s'engage à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les données.

L'Utilisateur s'engage à maintenir en permanence les mentions obligatoires figurant sur toute forme de diffusion, numérique ou non.

L'Utilisateur s'engage à informer TE38 et le CRAIG et sans délai, dans le cas où un tiers menacerait d'entamer une action en contrefaçon à l'encontre des données.

TE38 et le CRAIG émettront toute opposition à ladite procédure et prendront toutes les mesures pour informer les tiers sur les droits de propriété des données.

5.6 - MENTIONS OBLIGATOIRES

L'Utilisateur s'engage à faire figurer dans tout document utilisant les données la mention de leur source et de la date de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS TE38 /CRAIG aaaa ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

5.7 - CESSATION

La mise à disposition des données telles que prévues par les présentes CGU prend fin :

- Pour les exploitants de réseaux et les tiers : en l'absence de paiement de la participation financière prévue à l'article 9.1 des présentes ;
- Pour les communes membres de TE38 au titre de la compétence AODE : en cas de reprise de la compétence AODE.
- Pour les EPCI et le Département de l'Isère, membres du CRAIG : en cas de cessation de la qualité de membre du CRAIG.

À la cessation de la mise à disposition des données, l'Utilisateur n'aura plus accès aux données mises à jour. L'attention de l'Utilisateur est attirée sur le risque d'obsolescence rapide des données non mises à jour et les risques découlant de l'utilisation de données obsolètes sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MISE A JOUR DES DONNÉES

TE38 et le CRAIG s'engagent à fournir la dernière version des données électroniques disponible et mise à jour.

ARTICLE 7 - PARTAGE D'INFORMATIONS

Dans le cadre de l'amélioration constante du PCRS et notamment sur les zones de moindre visibilité de l'orthophotoplan et pour son maintien à jour, l'Utilisateur sera sollicité pour fournir différentes informations utiles au CRAIG en tant que coordonnateur du groupement de commande.

Si besoin, il sera sollicité pour fournir des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan) et cela pour intégration au PCRS.

Par ailleurs, afin de mettre à jour le PCRS, chaque année, l'Utilisateur sera sollicité le cas échéant pour fournir au CRAIG des éléments sur les zones où des ouvrages qu'il exploite ont été mis en service durant l'année écoulée.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'Utilisateur est le seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les données. En conséquence, il assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre des présentes CGU incluant sans limitation la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes des données.

Les données sont mises à disposition de l'Utilisateur en l'état, sans garantie particulière.

Il appartient à l'Utilisateur d'apprécier sous sa responsabilité pleine et entière :

- La compatibilité des fichiers avec son système informatique
- L'adéquation des données à ses besoins
- Qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données

TE38 et le CRAIG ne seront pas responsables vis-à-vis de l'Utilisateur de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- De l'utilisation par l'Utilisateur des données fournies
- D'erreurs ou d'omissions dans les données ainsi que du défaut de mise à jour des données
- Du contenu des données
- De toute circonstance autre survenant en liaison avec les présentes CGU ou mesure prise par l'Utilisateur sur le fondement des données.

L'Utilisateur reconnaît qu'il utilise les données à ses risques et périls et qu'il réalise une vérification sous sa propre responsabilité.

TE38 et le CRAIG ne sont tenus d'aucune obligation de conseils à l'égard de l'Utilisateur concernant les données fournies. L'Utilisateur est le seul responsable de la détermination de ses besoins et des données auxquelles il souhaite avoir accès. TE38 et le CRAIG ne sauraient être tenus pour responsables d'événements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par l'Utilisateur des données fournies.

TE38 et le CRAIG ne sont en aucun cas responsables des préjudices indirects subis par l'Utilisateur du fait de l'utilisation des données. Constituent des préjudices indirects, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteinte à l'image de marque ou encore pertes de données que pourraient subir l'Utilisateur. Toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

9.1 - PARTICIPATION FINANCIERE

EXPLOITANT DE RESEAUX

La participation financière correspond à un montant annuel calculé au prorata de la superficie des zones d'implantation des ouvrages de l'exploitant de réseaux, situées sur le périmètre couvert par le PCRS, et déclarées en km² sur le guichet unique. La participation sera établie annuellement en fonction des superficies déclarées sur le guichet unique au 1er janvier de l'année N. Cette participation financière P est calculée de la manière suivante :

$$P = (ka \times Za) + (ks \times Zs)$$

avec ka = 65 € / km² pour l'aérien et Za = emprise en km² déclarée pour les ouvrages aériens
avec ks = 140 € / km² pour le souterrain et Zs = emprise en km² déclarée pour les ouvrages souterrains

En cas de zone d'implantation mixte déclarée par l'exploitant de réseaux sur le guichet unique, ce dernier sera sollicité par TE38 et le CRAIG pour fournir les données cartographiques permettant de calculer les superficies respectives.

En cas de zone de recouvrement des ouvrages aériens et souterrains, les 2 participations ne s'ajoutent pas, seule la participation liée au réseau souterrain sera comptabilisée sur l'emprise concernée.

La première participation financière comprendra le cas échéant un rattrapage des sommes dues sur les exercices précédents à compter de la disponibilité effective du PCRS sur le territoire concerné.

www.te38.fr

Dans le cas d'une nouvelle demande d'accès aux données à la suite d'une résiliation intervenue en application de l'article 10.4, la première participation financière comprendra un rattrapage des sommes dues sur les exercices précédents à compter de la date de résiliation.

COMMUNES MEMBRES DE TE38 AU TITRE DE LA COMPETENCE AODE - EPCI ET DEPARTEMENT DE L'ISERE. MEMBRES DU CRAIG

Conformément à l'article 12.1 de la convention de groupement de commande signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG, aucune participation financière ne sera due pour ces Utilisateurs.

TIERS

La participation financière sera fixée par voie de convention.

9.2 - MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'année N interviendra dans le courant du 1er trimestre de l'année N+1.

L'Utilisateur s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours après réception des avis des sommes à payer.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental de l'Isère.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de TE38, dont les coordonnées sont les suivantes :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053
RIB : 30001 00419 C3820000000 07
IBAN : FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

TE38 se chargera de reverser sa quote-part au CRAIG, à due proportion de leurs investissements respectifs dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RESILIATION

10.1 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

La résiliation pourra être prononcée en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la mise en demeure resterait sans effet au-delà d'un (1) mois à compter de sa réception, la résiliation interviendra de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois suivant réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

10.2 - FIN DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET ABSENCE D'ACCORD PREALABLE

La résiliation pourra être prononcée à l'initiative de TE38 et du CRAIG en cas d'arrêt dans l'élaboration ou la mise à jour du PCRS suite à la fin du groupement de commande entre eux. Pour ce faire, ils devront adresser à l'Utilisateur une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin du groupement de commande.

La résiliation pourra être prononcée par TE38 ou le CRAIG pour absence d'accord préalable en cas d'opposition de leur part dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification des présentes CGU, conformément à l'article 13 de la convention de groupement de commande. Pour ce faire, ils devront adresser à l'Utilisateur une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prenant effet après un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'opposition par TE38 ou le CRAIG.

10.3 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un

événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre des présentes CGU.

La force majeure suspend les obligations pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de trois (3) mois, il pourra être mis fin par l'une ou l'autre des Parties sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme fautive. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre ou à défaut suivant sa date de présentation.

10.4 - AUTRES CAUSES

En dehors des cas prévus aux articles 10.1 à 10.3, la résiliation ne pourra être prononcée par l'une des parties, pour quelque cause que ce soit, qu'avec un préavis de six (6) mois. Cette dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements effectués à la date de résiliation sont acquis à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 11 - MODALITE DE CESSION

L'Utilisateur ne pourra céder les présentes CGU, même pour partie, eu égard au caractère *intuitu personae* de celles-ci.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CGU

TE38 et le CRAIG se réservent le droit de modifier unilatéralement et à tout moment le contenu des CGU. En cas de modification ultérieure des CGU, l'Utilisateur est soumis à la version en vigueur au moment de sa signature.

Toute modification ultérieure des CGU devra être acceptée par l'Utilisateur pour lui être applicable et ce par la signature des CGU modifiées.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Le droit régissant les présentes CGU est le droit français.

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes CGU, une solution amiable sera d'abord recherchée. A défaut d'accord, le litige sera déferé, par la partie la plus diligente, au tribunal compétent.

ARTICLE 14 - ACCEPTATION

L'Utilisateur accepte expressément les CGU et déclare en avoir pris connaissance.

Fait à _____, le _____ en trois exemplaires

<p>Pour la collectivité/ société de _____ en tant que : <input type="checkbox"/> commune membre de TE38 au titre de sa compétence AODE <input type="checkbox"/> EPCI/Département de l'Isère, membre du CRAIG <input type="checkbox"/> Exploitant de réseaux <input type="checkbox"/> Tiers Monsieur/Madame _____ Fonction _____</p>	<p>Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"</p>
--	---

Les présentes CGU ont été acceptées par décision n° 2020-083 du Bureau de TE38 en date du 7 septembre 2020

Les présentes CGU ont été acceptées par décision de l'Assemblée générale du CRAIG en date du 11/01/2021

Notification :

Conformément à la convention de groupement de commande signée le 04 mars 2019 entre TE38 et le CRAIG modifiée par voie d'avenant, les présentes CGU acceptées par l'Utilisateur ont été notifiées le par :

TE38

CRAIG

A :

TE38

CRAIG

Exploitants de réseaux et Tiers

L'accord préalable de TE38 et du CRAIG est réputé acquis à défaut d'opposition de leur part dans un délai d'un mois à compter de cette notification des CGU acceptées par l'Utilisateur en tant qu'exploitant de réseaux ou tiers.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Wilfried MADULI :

Révision du PLU : le projet arrêté a été adressé au PPA (personnes publiques associées) : en attente de leur avis.

Enquête publique : le commissaire enquêteur a été nommé par le président du tribunal administratif : une rencontre en mairie est prévue fin septembre pour définir les modalités de l'enquête publique qui devrait débuter fin octobre, début novembre.

Programme immobilier « la Bichonnière » à l'angle de la rue JB Corot et de Rue F Daubigny : le démarrage des travaux est prévu fin octobre, début novembre 2022.

Paul LAVIE :

Illuminations : compte tenu du contexte de crise énergétique et après réflexion, les illuminations de fin d'année sont maintenues car la quasi-totalité des équipements sont en LED.

Estelle GHORIS :

Rentrée des associations : toutes les associations ont repris leurs activités. Le forum qui a eu lieu le 2 septembre s'est bien déroulé.

Sukran BOYRAZ :

Conseil Municipal Enfant : une présentation du CME a été faite vendredi dernier dans les 2 écoles. En attente des projets et des candidatures pour ce 27ème CME.

Guillaume DAVID :

Monsieur le Maire remercie les Sapeurs-Pompiers qui se sont portés volontaires pour intervenir sur les incendies de grandes ampleurs qui ont sévi cet été dans la région Aquitaine.

Sandrine BUDIN :

Remerciement à la municipalité pour la prise en charge de la problématique des pigeons rue des augustins. Il sera installé des pics anti-pigeons sur les bâtiments : la procédure est longue car il faut l'aval des propriétaires.

Thierry GUILLEM questionne sur la présence des pigeons sous les halles : la municipalité est consciente que l'état du faux plafond génère la prolifération de pigeons dans ce lieu.

Médiathèque : la cérémonie de dénomination de la médiathèque « Christian Rival » a eu lieu le 9 septembre. Si une plaque a été installée à l'intérieur du bâtiment, il est demandé s'il est également prévu de mettre une indication à l'extérieur ?

Marie-Lise Perrin abonde également dans ce sens.

Monsieur le Maire informe que les avis sur la question étaient partagés au sein de la municipalité. Personnellement, il aurait souhaité voir ajouté le nom « Christian Rival » sur la façade. Une étude sera lancée.

Brigitte CESAR :

Plainte d'un touriste belge sur le manque d'entretien de la montée du cinéma le 15 août : présence de débris dont des mégots.

Monsieur le Maire est conscient de la difficulté de nettoyer ce lieu difficile d'accès. L'accès sera facilité avec le nouveau véhicule commandé pour le service technique en attente livraison, qui est équipé d'un nettoyeur haute pression.

Estelle KELLER :

Journée du patrimoine le 18 septembre :

Sont prévus : des animations à la tour médiévale, le 30^{ème} anniversaire de la Maison Ravier avec une animation musicale et la vente de tartes et pizza au feu de bois par l'association ISA, le jardin des livres et les peintres en liberté.

Aurélien MARMONIER :

Rentrée scolaire :

La rentrée s'est effectuée sans problème : les effectifs sont stables. Environ 2100 élèves répartis dans 6 établissements.

Michelle PILOZ :

Atelier équilibre : 13 personnes sont inscrites pour ces séances gratuites.

Gouter des aînés : le 27 septembre : sur 500 invitations, 70 inscriptions et 40 refus à ce jour. Un appel est lancé auprès des élus pour aider à l'organisation de cet après-midi.

15 octobre : octobre rose : 2 courses pédestres et 2 randonnées sont organisées par le CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) dans le cadre de la campagne annuelle de dépistage du cancer du sein.

Alain MOIROUX :

Rue Claude rochas :

Les travaux de voirie et marquage au sol ont été réalisés. L'entreprise de marquage au sol interviendra de nouveau le 19 septembre pour ajouter la chicane et faire certains marquages en résine (passage piétons notamment.)

Economie d'énergie :

Travail avec le TE 38 pour établir un programme de remplacement des 959 éclairages en sodium par des LED. Pour information, la commune dispose de 1235 éclairages sur son territoire. Il est prévu le remplacement 63 points en 2023

Une réflexion est également engagée pour expérimenter l'extinction de l'éclairage public entre 23 h et 5h dans certains secteurs.

Frédéric VIAL :

Festival de musique les Arts Sonores le 27/8 :

Monsieur le Maire remercie la présidente de Morestel en fête ainsi que tous les bénévoles des associations pour leur investissement pour cet évènement très bien organisé. La municipalité attend le bilan financier.

Gendarmerie de Morestel :

Le Lieutenant PORTEJOIE est remplacé par le Lieutenant POTELLE : une rencontre est prévue ce vendredi en Mairie.

Sécurité publique :

Face aux actes d'incivilité, des arrêtés de restriction ont dû être pris cet été (La détention, la consommation et le transport d'alcool sont interdites entre 20h et 6h, restriction de circulation pour les mineurs de moins de 18 ans, réglementation de la tenue vestimentaire avec l'interdiction du torse nu dans l'espace public et l'interdiction de détention et de transport de matériel pyrotechnique sur la voie publique)

Il semblerait que ces arrêtés aient permis d'apaiser la situation.

Projet de Brasserie :

Vu la conjoncture économique et sociale du moment, le porteur du projet de brasserie sous la halle vient de se désengager du projet.

Sècheresse :

Un arrêté préfectoral a interdit tout arrosage des espaces verts depuis le 22 août : les jardinières ont donc été retirées. Monsieur le Maire tient toutefois à souligner que la nappe phréatique de Morestel n'a pas été impacté par la sécheresse de cet été : la commune n'a pas de problème d'alimentation en eau potable.

Une réflexion est toutefois engagée pour le fleurissement des prochaines années et la gestion de l'eau pour l'arrosage des espaces verts.

Séance levée à 21h45

Le Maire
Frédéric VIAL

Le secrétaire de séance
Paul LAVIE